



**flourens**

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ANCIEN VESTIAIRE DU CLUB DE FOOTBALL

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 031-213101843-20231108-CM1108\_202367-DE



Entre les soussignés : La commune de FLOURENS représentée par MR FOUCHOU-LAPEYRADE, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de FLOURENS en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2023 d'une part,

Et L'Association ASFDL déclarée à la préfecture de la Haute-Garonne et publiée au JORF le 5 juin 1985 représentée par MR RACIONERO, président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### 1 - MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT

La commune de FLOURENS, met à la disposition de l'association un local situé 12 rue du collèè.

### 2 – DESIGNATION – DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 31184AC8 ce local comprend quatre pièces.

### 3 – DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de salle de sport. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention. La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local : une pièce pour le stockage.

### 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition, qui débutera à compter de la signature, est consentie par tacite reconduction annuelle, pour une durée maximale de 10 ans. Chacune des parties pourra procéder à sa dénonciation en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

### 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres, auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la commune. L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.

### 8 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation du local sera réservée aux membres de l'association. Celle-ci ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention. - Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention. - Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

## 9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute nouvelle modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

## 10 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité, - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tout moment.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

## 11 - CONTRÔLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

## 12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX – AMÉNAGEMENT

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation. Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

L'association est autorisée à réaliser les aménagements en vue de créer une salle de sport.

## 13 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit. - La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

## 14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à

Le

En ..... exemplaires de ..... pages